



Arrêté n°AR-TEMP-282/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PROROGATION DE L'ARRÊTÉ AR-TEMP-233/26 PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE RÉSEAU  
ENEDIS RUE GARENNIÈRE (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

**Vu** les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande du 24 juillet 2026 de l'entreprise SAS TPO, TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant une prorogation de son autorisation de réaliser des travaux d'extension de réseau Enedis sur le domaine public, rue Garennière à Mornant,

**Considérant** que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette même voie,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté AR-TEMP-233/26 sont prorogées jusqu'au lundi 3 août 2026 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Au droit des travaux, la circulation rue Garennière sera alternée au moyen de feux tricolores, limitée à 30 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront également interdits.

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions seront adressées à :

- \* L'entreprise SAS TPO, pétitionnaire,
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

**ARTICLE dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 27 juillet 2026

Le Maire

Renaud PFEFFER

